

---

**MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-COEUR-DE-JÉSUS**

**Règlement numéro 2007-09-212 Amendant le règlement de zonage numéro 90-07-156**

**Relatif à l'implantation d'éoliennes**

- ATTENDU QU'** il existe un potentiel de développement d'énergie éolienne sur le territoire de la Municipalité de la Paroisse du Sacré-Cœur-de-Jésus;
- ATTENDU QUE** le Conseil de la Paroisse du Sacré-Cœur-de-Jésus est favorable à l'installation de ce type d'équipement sur tout son territoire;
- ATTENDU QUE** le Conseil de la Paroisse du Sacré-Cœur-de-Jésus désire réglementer ce type d'équipement afin qu'il s'intègre de façon harmonieuse sur le territoire;
- ATTENDU QUE** l'implantation de telles infrastructures crée des impacts majeurs sur les milieux environnants notamment par leur grande hauteur qui domine les paysages, par leur fonctionnement qui crée des perturbations sonores et leur érection pouvant engendrer des limitations à l'expansion des exploitations agricoles et forestières;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la séance du 7 mai 2007;

Sur la proposition du conseiller Jean-Yves Faucher, appuyé par le conseiller Daniel Paré, il est résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement 2007-09-212 intitulé « règlement relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la Municipalité de la Paroisse du Sacré-Cœur-de-Jésus » et que soit décrété ce qui suit :

**CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**Article 1. Titre et numéro**

Le présent règlement s'intitule « règlement relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la Municipalité de la Paroisse du Sacré-Cœur-de-Jésus » et porte le numéro 2007-09-212.

**Article 2. Aire d'application**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur tout le territoire de la municipalité de la Paroisse du Sacré-Cœur-de-Jésus.

**323**

**DB12**

**Article 3.                   Objet du règlement**

L'objectif du présent règlement est d'autoriser l'implantation d'éoliennes tout en assurant la qualité du milieu de vie, la protection des zones habitées, des entreprises agricoles et forestières, la préservation des territoires d'intérêt et des paysages significatifs pour la communauté.

**Article 4.                   Personnes assujetties au présent règlement**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé ainsi que toute personne physique sont assujetties aux dispositions du présent règlement.

**Article 5.                   Effets du règlement**

Aucun permis, ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement si l'activité faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

**Article 6.                   Validité du règlement**

Le Conseil de la Municipalité de la Paroisse du Sacré-Cœur-de-Jésus décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de sorte que si une telle disposition devait être déclarée nulle par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Un lot ou une partie de lot, un terrain, une construction ou un ouvrage doivent être construits ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement. Le présent règlement vise toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

**CHAPITRE 2- DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES****Article 7.                   Interprétation des limites d'affectation du territoire**

Sauf indications contraires, les limites des affectations du territoire, correspondent à :

- a) l'emprise des servitudes d'utilités publiques ;
- b) l'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation ;
- c) les rives de plans d'eau ou de cours d'eau ;
- d) l'axe des emprises des utilités publiques ;
- e) les lignes de lotissement ou le prolongement de ces lignes ;
- f) les limites des propriétés foncières ;
- g) les limites de la municipalité de la Paroisse du Sacré-Cœur-de-Jésus ;
- h) les emprises des voies de chemin de fer.

Lorsque des limites ne coïncident pas avec les lignes ci-dessus énumérées et qu'il n'y a aucune mesure spécifique indiquée à la limite de l'affectation du territoire ou du site mis en cause, les distances doivent être prises à l'échelle du plan.

## **Article 8.**

### **Terminologie**

Pour l'interprétation de ce règlement, exception faite des mots ou expressions définis ci-dessous, tous les mots ou expressions utilisés conservent la signification communément attribuée à ce mot ou à cette expression dans un dictionnaire courant.

#### **Abri sommaire en milieu boisé**

Bâtiment devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

#### **Arpenteur géomètre**

Arpenteur géomètre, membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

#### **Chemin privé**

Chemin n'appartenant pas à la municipalité ou à un gouvernement supérieur, permettant l'accès, à partir d'un chemin public ou d'un autre chemin privé, aux propriétés qui en dépendent.

#### **Composante**

Chacun des éléments ayant servi à l'assemblage des constructions (ex : machineries, matériaux), à l'exploitation du site et à son démantèlement.

---

**Construction**

Tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

**Cours d'eau**

Toutes les rivières et les ruisseaux à débit permanent et intermittent, à l'exception des fossés, notamment ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriales du Québec (BDTQ), à l'échelle 1 : 20 000 du ministère des Ressources Naturelles.

**DHP**

Diamètre à la hauteur de poitrine soit 1,3 mètres du sol.

**Bâtiment d'élevage**

Bâtiments où sont élevés ou gardés des animaux en vue d'une production. Il peut s'agir d'une porcherie, d'une étable, d'une écurie, d'une bergerie, d'un poulailler ou tout autre bâtiment de même catégorie.

**Éolienne**

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes installées pour des fins privées qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique du Québec et qui ont moins de 25 mètres de hauteur mesurée entre le sol et l'extrémité d'une pale d'éolienne en position verticale au-dessus de la nacelle ou du rotor.

**Érablière**

Peuplement forestier feuillu comportant au moins 150 tiges d'érables à sucre ou rouge matures à l'hectare, ayant un DHP minimum de 20 centimètres.

**Fossé**

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soient les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

### **Habitation**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, incluant les chalets de villégiature, mais excluant les camps de chasse et les abris sommaires en milieu boisé.

### **Immeuble protégé :**

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- b) un parc municipal ;
- c) un établissement de camping ;
- d) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- e) un théâtre d'été ;
- f) Sentier des Mineurs à Sacré-Cœur-de-Jésus ;
- g) Grand Morne.

### **Lot**

Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil.

### **Mât de mesure**

Construction formée d'une tour, d'instruments météorologiques et de communications, ancrée au sol et servant à recueillir les données météorologiques nécessaires à l'analyse du potentiel éolien.

### **Nacelle**

Logement situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontale et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.

### **Parc d'éoliennes**

Un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire à la production et au transport d'électricité incluant les chemins et le poste de raccordement à un réseau public.

### **Phase de construction**

La phase de construction s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne à une autre, jusqu'à la phase de mise en service ou du début de la production de l'électricité.

**Phase d'opération**

La phase d'opération d'une éolienne s'échelonne depuis le début de sa mise en service jusqu'à son démantèlement.

**Simulation visuelle**

Montage photographique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne. Le montage photographique doit couvrir un horizon de 360 degrés. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,5 mètres du sol.

**Site**

Comprend le sol et le sous-sol de l'emplacement ayant servi à l'assemblage d'une construction, l'emprise du chemin d'accès, le réseau de transport et l'emplacement des équipements du poste de raccordement.

**Terrain**

Un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil du Bas-Canada ou l'équivalent en vertu du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

**CHAPITRE 3- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES****Article 9.                    Fonctionnaires désignés**

Les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement sont les fonctionnaires nommés par résolution du Conseil de la municipalité locale.

**Article 10.                Visite des propriétés**

Les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement ont le droit de visiter, dans le cadre de leur fonction, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière ou mobilière.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter doivent recevoir les fonctionnaires désignés et répondre aux questions posées relativement au présent règlement.

---

**Article 11. Émission d'un permis de construction****Article 11.1. Obligation d'obtention du permis de construction**

Tous travaux d'implantation requièrent au préalable un permis de construction.

**Article 11.2. Documents préalables à l'émission d'un permis de construction**

La demande de permis de construction doit être remise à l'inspecteur en bâtiment et comprendre un document faisant état du projet avec les indications suivantes :

- a) l'identification cadastrale du lot concerné ;
- b) l'autorisation écrite du propriétaire concerné ainsi que la durée de concession du terrain pour l'éolienne à construire ;
- c) un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne sur le terrain visé, son chemin d'accès, ainsi que sa distance séparatrice par rapport aux éléments suivants :
  - Toutes habitations ;
  - Toute affectation de villégiature, ainsi que les affectations récréotouristiques du Sentier des Mineurs et du Grand Morne ;
  - L'emprise d'une route provinciale ou municipale ou de leur prolongement prévu ;
  - Les lacs, cours d'eau et milieux humides ;
- d) une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique ;
- e) une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique ;
- f) la distance entre les éoliennes implantées pour un parc d'éoliennes ;
- g) l'échéancier prévu de réalisation des travaux ;
- h) le coût estimé des travaux ;
- i) les mesures de démantèlement prévues à l'arrêt de l'exploitation, sous forme de plan d'actions.
- j) un document informatif, démonstratif et justificatif démontrant, dans le cas d'une nouvelle éolienne, d'un nouveau projet de plus d'une éolienne et des infrastructures complémentaires qui y sont greffées :
  - l'emplacement exact de toute éolienne, sa hauteur, la justification du site projeté ainsi que la justification du tracé pour un chemin ou pour l'infrastructure de transport d'électricité ;
  - la ou les alternatives analysées par le requérant afin de minimiser les impacts du projet sur le paysage, sur le bruit, sur l'illumination, tant pour une éolienne que, le

cas échéant, pour le tracé d'un chemin ou de l'infrastructure de transport d'électricité et, la démonstration que le site ou le tracé retenus sont les meilleurs ;

- k) la localisation d'érablières ;
- l) Dans le cas d'un projet situé en zone agricole permanente, une autorisation ou un avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec devra être émis attestant la conformité du projet à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Si nécessaire, le fonctionnaire désigné peut exiger tout renseignement requis pour l'étude de la demande.

### Article 11.3

#### Émission du permis de construction

Lorsque la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, le permis de construction est émis dans un délai d'au plus de 60 jours de la date de réception de la demande.

Dans le cas contraire, l'inspecteur en bâtiment en avise par écrit le demandeur dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande. L'avis indique les raisons du refus en regard à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

### Article 12.

#### **Durée du permis de construction**

Le permis de construction est valide pour une période de 24 mois. Ce permis est requis autant pour les travaux de préparation des terrains, routes d'accès ou autres ouvrages nécessaires à la réalisation d'un parc éolien que pour l'érection d'une éolienne.

### Article 13.

#### **Tarifs relatifs au permis de construction**

- Le tarif pour l'émission d'un permis de construction relatif à l'application du présent règlement est établi comme suit pour chaque éolienne :

<b>Coût de construction</b>	<b>Tarif par éolienne</b>
0 \$ à 100 000 \$	3\$ par tranche de 1 000 \$
100 000 \$ à 500 000 \$	300 \$ pour le premier 100 000 \$ plus 2 \$ par tranche de 1 000 \$ additionnelle
500 000 \$ à 1 000 000 \$	1 100 \$ pour le premier 500 000 \$ plus 1 \$ par tranche de 1 000 \$ additionnelle
Plus de 1 000 000 \$	1 600 \$ pour le premier 1 000 000 \$ 0,50 \$ par tranche de 1 000 \$ additionnelle



- Le tarif pour l'émission d'un permis de construction relatif aux :
  - \* Poste de raccordement ou sous-station de l'électricité produite
    - Au réseau d'Hydro-Québec : 250 \$
  - \* Mât de mesure de vent : 250 \$
  - \* Bâtiment secondaire ou autre relié au service des éoliennes 50 \$

#### **CHAPITRE 4- DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE À DES FINS COMMERCIALES ET DE MESURES ÉOLIENNES**

##### **Article 14. Spécification relative au lotissement**

L'implantation de mât de mesure et l'implantation d'une éolienne ne nécessitent pas que le terrain sur lequel doit être érigée une éolienne projetée forme un ou plusieurs lots distincts dans les plans officiels du cadastre.

##### **Article 15. Implantation d'un mât de mesure**

Lors de l'implantation de tout mât de mesure, un avis écrit doit être déposé à la municipalité. L'avis doit mentionner l'identification cadastrale du lot concerné, la coordonnée géographique de l'emplacement du mât de mesure, le nom et les coordonnées de l'exploitant.

##### **Article 16. Implantation d'éoliennes commerciales.**

L'implantation d'éoliennes commerciales est autorisée dans les affectations suivantes :

- Agroforestière;
- Agricoles dynamique et viable;
- Minière

##### **Article 17. Protection des habitations situées hors périmètre d'urbanisation**

Aucune éolienne ne doit être située à moins de 550 mètres de toute habitation. Inversement, aucune nouvelle habitation ne peut être implantée à moins de 550 mètres d'une éolienne.

**Article 18. Les immeubles protégés**

Aucune éolienne ne doit être implantée à moins de 1 000 mètres d'un immeuble protégé. Dans les cas de cours d'eau, lac et milieu humide, une éolienne ne pourra être implantée à moins de 60 mètres.

**Article 19. Bâtiments d'élevage agricoles, enclos, cabane à sucre**

Afin de protéger les productions agricoles et d'éliminer toute contrainte à un agrandissement éventuel, aucune éolienne ne pourra être implantée à moins de 550 mètres de tout bâtiment d'élevage agricole, enclos et cabane à sucre.

**Article 20. Protection des érablières**

Il est interdit d'implanter une éolienne commerciale à l'intérieur d'une érablière en production, ou à moins de 50 mètres d'une telle érablière.

Il est interdit d'aménager un chemin d'accès à une éolienne à l'intérieur d'une telle érablière.

Il est également interdit d'aménager une infrastructure de transport d'électricité à l'intérieur d'une telle érablière.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'implanter une éolienne dans une érablière si :

- Le propriétaire du terrain accepte cette contrainte et signe un bail avec la compagnie à cet effet ou
- Elle n'est pas en production ou entre 0 et 50 mètres d'une érablière en production si des mesures de mitigation visant à atténuer les impacts physiques sur le peuplement d'érables sont réalisés. Les impacts appréhendés et les mesures de mitigation sont les suivants :

ACTIVITÉ	IMPACTS APPRÉHENDÉS	MESURES DE MITIGATION
Déboisement	Chablis et assèchement à l'intérieur de l'érablière contiguë à l'espace coupé, stress hydrique	Plantation d'arbres d'essences à croissance rapide et de conifères de gros calibre (+ de 3 mètres) à la marge de l'espace coupé, afin de limiter le plus rapidement possible les effets du vent.

Excavation et camionnage	et	Bris des racines des érables situées à la marge : infestation par champignons pathogènes puis dépérissement des érables	Plantation d'érables à sucre de gros calibre à l'intérieur de l'érablière, à la marge de l'espace coupé, afin de remplacer à long terme les érables qui seront affectées.
Aménagement de l'infrastructure de transport de l'électricité	de	Enfouissement des fils : Les impacts sur les racines sont les mêmes que ci-haut.	Plantation d'érables à sucre de gros calibre à l'intérieur de l'érablière, à la marge de l'espace coupé, afin de remplacer à long terme les érables qui seront affectées.

### **Article 21. Corridors touristiques**

Dans une optique de préserver les qualités visuelles des paysages ainsi que des panoramas sur plusieurs routes intermunicipales et municipales, les conditions d'implantation suivantes doivent être respectées :

- a) aucune éolienne ne peut être implantée près des routes à l'intérieur des distances prescrites suivantes :
- Routes 112 et 271 : 500 mètres de l'emprise ;
  - Toutes autres routes : 50 mètres de l'emprise

### **Article 22. Implantation et hauteur des éoliennes**

L'implantation d'éolienne ou d'un mât de mesure est permise sur un lot seulement si les propriétaires concernés ont accordé leur autorisation par écrit quant à l'utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 20 mètres d'une limite de propriété.

### **Article 23. Couleur**

Afin de minimiser l'impact visuel des éoliennes sur le paysage environnant, celles-ci devront être de couleur blanche ou grise et être de forme longiligne et tubulaire.

**Article 24.****Identification**

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés.

**Article 25.****Enfouissement des fils**

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un cours d'eau, un secteur marécageux, un affleurement rocheux ou tout autre type de contrainte physique.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au câblage électrique longeant les voies publiques de circulation lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée. Dans ces cas, le filage des éoliennes doit être monté sur les poteaux de réseau de distribution existant.

Si les fils ou câbles sont enfouis dans l'emprise et/ou la voie publique, la compagnie devra obligatoirement venir repérer, enlever et remplacer leur fil ou câble lors de travaux de réparation ou réfection de chemins. Il est bien entendu que la compagnie demeure entièrement responsable de ses câbles ou fils enfouis ou aériens.

L'implantation du filage électrique devra être souterraine sur les terrains déboisés ayant servi d'aire de travail pour le montage des éoliennes et des postes de raccordement.

En milieu forestier, l'enfouissement de tous les fils électriques doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès, permanent ou temporaire, aménagé pour les fins de l'entretien des éoliennes, de façon à limiter le déboisement.

Que ce soit en milieu agricole, forestier ou de villégiature, il est entendu que si un désordre électrique (tensions parasites) survient suite à l'installation de ces fils ou de ces câbles, la compagnie devra corriger le problème dans un délai d'au plus 3 mois.

Toute implantation de filage électrique non conforme aux présentes dispositions peut être autorisée s'il est démontré que le respect des présentes normes n'est pas réalisable techniquement ou jugé non nécessaire considérant les particularités du site. Les travaux devront toutefois être réalisés en s'inspirant des présentes normes (par ex., un milieu forestier exploité)

**Article 26.****Chemin d'accès**

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- La largeur maximale de l'emprise ne peut excéder 20 mètres :
- La surface de roulement ne peut excéder 12 mètres :

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1.5 mètres d'une ligne de terrain d'un propriétaire voisin à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des terrains concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

L'entretien des fossés des chemins d'accès permanent devra se faire selon la norme du Ministère des Transports MTQ1401.

Les fossés de drainage des chemins d'accès permanent se déversant dans un cours d'eau ou un lac identifié aux fichiers numériques de la base de données territoriales du Québec (BDTQ) à l'échelle 1 : 20 000 du Ministère des ressources naturelles, doivent être muni d'un marais filtrant bassin de sédimentation afin de limiter l'apport de sédiment au cours d'eau.

Lors de la période des travaux de construction, des chemins d'accès et des structures de support des éoliennes, des mesures préventives doivent être mises en place afin de limiter l'apport de matières en suspension provenant des sols mis à nu et excavés.

Mesures préventives acceptées :

Barrière à sédiments fin en ballots de paille et/ou géotextile

Berne de rétention

Trappe à sédiments

Canal dissipateur et/ou intercepteur

Tapis végétaux et paillis

**Article 27.****Poste de raccordement au réseau public d'électricité**

Afin de minimiser l'impact visuel des éoliennes sur le paysage environnant, tout poste de raccordement devra être entouré d'une plantation d'arbres.

**Article 28.****Démantèlement**

Lorsque l'exploitation d'une éolienne ou d'un parc éolien est terminée, les dispositions suivantes devront être prises par le propriétaire des équipements :

a) les installations devront être démantelées dans un délai de 24 mois ;

b) à la fin du délai de 24 mois, le site d'exploitation devra avoir retrouvé son état naturel d'origine. Des mesures d'ensemencement anti-érosives devront être utilisées pour assurer la stabilisation du sol.

c) lors du démantèlement des parcs éoliens, tous les fils électriques ainsi que leurs supports devront être obligatoirement retirés du sol qu'il s'agisse de fils enfouis ou aériens.

d) les chemins d'accès au site et les chemins qui permettent de relier une éolienne à une autre ne sont pas tenus d'être remis en état tel que le site se présentait avant la phase de construction de l'éolienne. Ils doivent toutefois être remis en état de fonctionnement si le démantèlement d'une éolienne et l'évacuation de ses composantes a causé des bris aux dits chemins.

e) les infrastructures de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne ne sont pas tenues d'être démantelées si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée. Autrement, elles doivent être démantelées et le site doit être remis en état. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'infrastructure. Également, le terrain doit être reboisé si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'infrastructure. Le reboisement doit être effectué selon des méthodes reconnues avec des essences présentes avant la phase de construction de l'éolienne ou avec des essences compatibles avec le milieu environnant actuel.

f) lors du démantèlement des parcs éoliens, la compagnie devra mandater une firme externe afin de prouver à la municipalité, par des prélèvements, que le sol n'est pas contaminé. Les analyses devront être effectuées par un laboratoire indépendant et reconnu par le MDDEP pour les paramètres à analyser. S'il advient que le sol s'avère contaminé, la compagnie devra remédier à la situation et justifier sa démarche par le biais d'une firme externe.

## **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 29. Pénalités**

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et de ce fait est passible des pénalités suivantes.

L'amende pour une première infraction est d'un montant fixe de \$1 000 plus frais pour une personne physique et de \$2 000 plus frais pour une personne morale.

En cas de récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée de \$1 000 plus frais pour une personne physique et de \$2 000 plus frais pour une personne morale.

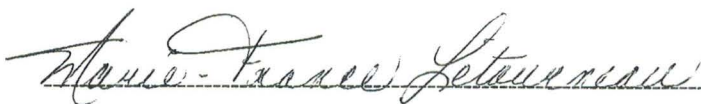
### **Article 30. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Sacré-Cœur-de-Jésus, ce quatrième jour du mois de septembre 2007.

Copie certifiée conforme

  
-----  
Guy Roy, maire

  
-----  
Marie-France Létourneau, directrice générale/secrétaire-trésorière